

<b>Zeitschrift:</b>	Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Zivilschutzverband
<b>Band:</b>	18 (1971)
<b>Heft:</b>	11
<b>Artikel:</b>	Les points capitaux de la conception 1971 de la protection civile suisse
<b>Autor:</b>	König, Walter
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-365763">https://doi.org/10.5169/seals-365763</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La protection civile n'est pas un préparatif de guerre

Dans le cadre d'une information sur la conception de la Protection civile 1971 qu'il a donnée aux membres de l'Association bernoise de la protection civile, le directeur de l'Office fédéral de la Protection civile, l'ancien Conseiller national Walter König, a souligné que cette conception doit partir de l'hypothèse d'une guerre totale qui n'épargnerait pas la population civile. Néanmoins, précise nettement le rapport du Conseil fédéral, émettre cette hypothèse ne veut pas dire que la Suisse considère les différentes formes de la guerre totale comme normales et légales. Au contraire, stipule encore le rapport, il faut utiliser tous les moyens de nature à maintenir la paix et — au pis aller — à soustraire la population autant que possible aux effets des armes modernes, en s'appuyant sur les conventions internationales.

Mais si ces efforts devaient échouer et si la population était donc exposée aux effets d'anéantissement des armes modernes, la survie de la majeure partie

de la population civile serait assurée — abstraction faite de l'anéantissement total — grâce aux mesures de protection prévues dans cette conception. C'est pourquoi la réalisation de ces mesures dans le domaine de la construction et de l'organisation doit permettre à notre pays de résister face à un éventuel chantage nucléaire. Ceci signifie clairement que la Suisse n'envisage ni ne souhaite elle-même une guerre et que si certains milieux prétendent que la protection civile peut être comparée à un préparatif de guerre, il s'agit là d'une altération malveillante des faits.

Si ce n'est pas le cas en Suisse, à l'Est comme à l'Ouest, en revanche, l'équipement militaire formé d'un gigantesque arsenal d'armes et de moyens d'anéantissement, représente un danger constant. Nos autorités accomplissent avec conscience le mandat que leur a confié le peuple lorsqu'elles entreprennent au mieux de leurs possibilités les efforts

visant à préserver la vie et à assurer la survie de la population en cas de guerre et de catastrophe. Il est aisément de s'opposer à la guerre et à l'armée, ainsi qu'à la protection civile, aisément de refuter l'obligation de l'aide au prochain et de se refuser à voir que la protection civile, dans le cadre de notre défense nationale totale, joue un rôle pour le maintien de la paix: une définition de la tâche de la protection civile, telle qu'elle figure aussi dans une nouvelle publication suédoise.

Avec conviction, nous soutenons dans ce sens la conception de la protection civile 1971 dont nous poursuivons la publication en deux langues dans ce numéro et dont la fin paraîtra dans notre dernière édition de l'année.

Avec les meilleures salutations de

Votre Rédacteur



## Les points capitaux de la conception 1971 de la protection civile suisse

Exposé tenu par le directeur de l'Office fédéral de la protection civile, M. Walter König, le 26 août 1971 au Palais fédéral à l'occasion de la conférence de presse consacrée à la conception 1971 de la protection civile

### Image de la guerre

Des puissances en nombre toujours plus grand disposent d'un arsenal d'armes de destruction massive qui s'amplifie encore constamment. La quantité d'armes atomiques, leur capacité de charge et la précision de leurs moyens d'engagement augmentent de plus en plus. L'agresseur a remplacé le tapis à bombes de la Seconde Guerre mondiale par l'engagement bien plus efficace d'armes nucléaires. Par un seul engagement d'armes, qui ne doit même pas nécessairement être déclenché en Suisse, de grandes régions de notre pays peuvent être menacées. Des opérations militaires aux armes classiques seraient également aggravées par l'augmentation progressive de la puissance de feu et de la mobilité des armes. Les moyens de destruction massive — en particulier leur engagement par surprise et leur large rayon d'action — rendent pratiquement impossible, dans notre pays, de

prévoir des régions de refuge plus ou moins «sûres».

### Planification des mesures de protection

Outre de l'image de la guerre, toutes les mesures à prendre devront aussi tenir compte des particularités spécifiquement suisses, soit de notre plan d'aménagement et de notre manière de construire, soit de la topographie du pays et de sa structure démographique. Le groupe de principes fondamentaux suivant est valable pour la protection civile:

### Autonomie envers l'image de la guerre

C'est-à-dire en d'autres termes: Persistance des mesures de protection civile quelles que soient les changements que subissent les images de la guerre. L'image de la guerre — en soi déjà si diverse peut, au cours des temps, changer par suite de l'évolution tech-

nique politique. Dans ce cas nos mesures de protection seront les moins touchées si nous nous sommes tenus à une série de principes fondamentaux bien précis:

- A chaque habitant de la Suisse une place dans un abri — ce principe fondamental selon lequel les agglomérations de moins de 1000 habitants seront dorénavant également tenues de construire des abris nous rend ainsi plus indépendants du lieu de l'engagement des armes;
- Occupation préventive des abris. Si, déjà à la suite d'une augmentation de la tension politique, les abris sont occupés par étapes selon un ordre établi par les autorités, la population ne pourra plus être surprise par des attaques survenant sans alerte préalable. Le principe de l'occupation préventive des abris exige une orientation nouvelle de la pensée par rapport à l'ancienne pratique et occa-

sionne de gros efforts d'adaptation pour la construction et l'installation des abris, ainsi que pour l'organisation de la protection. Mais sans une occupation préalable, la protection préventive, qui est le soutien principal de la conception de la protection civile moderne, ne peut être réalisée;

- Assurer un séjour autonome dans des abris fermés de toutes parts, simples et résistants. Après une attaque, la population sera, dans bien des cas, contrainte de vivre pendant des périodes prolongées dans les abris, car toute sortie prématurée pourrait être dangereuse à cause des effets durables de l'attaque ou aussi par suite de la destruction des installations au sol, des maisons d'habitation notamment.
- Pas d'évacuation de la population: il n'est pas possible et même dangereux de garantir un transfert de la population dans des régions soi-disant «sûres»; de plus l'évacuation pourrait gêner des actions importantes entreprises dans le cadre de la défense nationale. L'abri sera le seul refuge possible dans une guerre future.

#### Aspects économiques

Avec les moyens financiers et en personnel dont on dispose, il faut tendre à atteindre un maximum d'efficacité de

protection à réduire au minimum le nombre de tués et de blessés en cas de guerre.

- **Une protection absolue est irréalisable:** Le principe fondamental selon lequel les pertes ne peuvent être complètement évitées, a toujours été valable et le sera à plus forte raison lors d'une guerre future possible. Par contre ces pertes peuvent être déjà fortement réduites, si l'on se tient à des constructions de protection efficaces et dont la dépense est supportable pour l'ensemble de la Suisse, par exemple si l'on construit des abris d'un degré de protection de 1 atm rel.
- Prévenir vaut mieux que guérir. Il est bien plus avantageux de concentrer les efforts de la protection civile sur les mesures préventives en faveur des habitants plutôt que sur les actions coûteuses de sauvetage et d'assistance médicale. Il y a lieu d'exploiter au maximum toutes les possibilités de protection préventive, par exemple en transformant des caves ou des garages souterrains en abris.
- Harmonisation et souplesse des mesures de protection. Les mesures de protection ne sont efficaces dans leur ensemble que si chacune des mesures partielles permet une adaptation à tout changement de la situation de guerre.
- Préparatifs en temps de danger.

Prendre des mesures de fortune. Même les personnes qui n'ont pas encore de place dans un abri, peuvent être très bien protégées dans des caves transformées en abris de fortune ou par d'autres mesures de protection analogues.

- **Le facteur humain.** Dans la planification des mesures de protection ainsi que lors de leur exécution et en cas d'engagement, la protection civile doit être entièrement axée sur le comportement probable de l'homme. C'est ainsi qu'on cherchera, lors de l'occupation des abris, à maintenir le cercle familial, qu'on créera l'égalité des chances de survie pour tous et qu'on tâchera de tirer profit de la capacité d'adaptation de l'homme lors de l'aménagement de l'abri et dans la direction et l'assistance.

Les tâches et les mesures concrètes d'organisation et de construction de la protection civile jusqu'à la fin de la prochaine décennie seront donc:

- La poursuite de l'aménagement des abris et la construction d'abris pour les parties de la population qui en sont encore privées.
- La continuation de l'instruction des organismes de protection selon le principe «prévenir vaut mieux que guérir».
- La planification des mesures de fortune jusqu'à l'achèvement complet des constructions.

## La conception 1971 est-elle digne de foi?

Lors de la conférence de presse au Palais fédéral, à l'occasion de laquelle la conception 1971 de la protection civile a été rendue publique, M. W. Heierli, Dr ing., membre de la Commission d'études instituée par le DFJP, a tenu un exposé au sujet de la crédibilité à accorder à la protection civile selon la nouvelle conception. Ces explications complémentaires coïncident avec la publication du Rapport de la Commission d'études, dont nous commençons la publication aujourd'hui. Rédaction «Protection civile».

La protection civile selon notre conception 71 est-elle digne de foi? Fonctionnera-t-elle effectivement lors d'une guerre toujours possible, comme on le prétend aujourd'hui? C'est à juste titre que l'on se pose ces questions pertinentes. Car la protection civile n'est à même de fournir la preuve de son efficacité qu'en cas de situation critique. Si elle était alors défaillante, il serait trop tard d'en améliorer les structures.

De par son essence même, la protection civile doit fournir ses preuves autrement que par un engagement pratique, ce qui est d'ailleurs le cas habituellement aussi pour toute entreprise normale. La réponse à la question posée

doit donc être tirée des nombreux travaux et documents scientifiques qui ont permis d'élaborer la conception 71 et finalement, dans un sens général, aussi de l'histoire de la protection civile en temps de guerre. Celui qui se penche sérieusement sur les problèmes de protection civile doit d'abord admettre qu'on ne peut exclure sans autre la possibilité de guerres futures, même en Europe. Si de telles guerres étaient déclenchées, la menace provoquée par l'engagement de moyens de destruction massive serait grande. Parmi ces derniers il faut compter en premier lieu les armes nucléaires ainsi que l'emploi d'agents bactériologiques et de toxiques chimiques. Connaissons-nous les effets des armes atomiques et les mesures de protection à prendre contre eux? Par les nombreuses expériences atomiques déjà réalisées et une quantité incalculable de recherches théoriques et expérimentales, nous connaissons aujourd'hui suffisamment les effets de ces armes. En 1964, un groupe de travail a réuni ces données en un manuel à l'usage de l'Office fédéral de la protection civile et, par la suite, elles ont encore pu être approfondies au fur et à mesure, et leurs conclusions ont pu être consolidées. On connaît également le calibre des armes

que possèdent les puissances atomiques et la nature des moyens d'engagement dont elles disposent déjà. On a des notions plus précises aujourd'hui sur les effets des armes modernes — les armes nucléaires n'étant que les exemples les plus importants parmi elles — que celles qu'on avait sur les armes classiques avant la Seconde Guerre mondiale, où l'on a organisé pour la première fois une protection civile.

On possède également des connaissances sûres quant aux moyens de protection contre ces effets d'armes modernes et quant à leur financement. Sur la base de bien des calculs et d'essais, on peut même prévoir aujourd'hui de manière précise, quelle résistance un abri peut offrir lors d'une explosion nucléaire à une distance donnée. On sait, qu'en matière de construction, les frais pour la protection d'une personne dans un abri situé à 2,5 km d'une explosion d'une mégatonne, soit pour une place protégée contre 1 atm de surpression, s'élèvent à quelque 500 francs. Mais cet excédent de frais occasionné par la construction d'une place abritée pour une personne dans un bâtiment neuf, tient également compte des effets des armes bactériologiques, chimiques et classiques, ainsi que de la sécurité